



PARTICIPATION AUX PRELEVEMENTS D'ORGANES

Chère Consœur, Cher Confrère,

Madame, Monsieur les chirurgiens,

Nous avons récemment pris connaissance de difficultés rencontrées quant à la participation de chirurgien à l'activité de prélèvements d'organes.

Le Conseil de l'Ordre des Médecins des Côtes d'Armor souhaite rappeler l'impératif qu'il y a pour tout chirurgien de participer à la permanence des soins pour cette activité.

En effet, comme le souligne, le Dr FAROUDJA Jean- Marie, président de la section éthique et déontologie, dans le bulletin de l'Ordre National des Médecins de juillet-août 2019 :

L'article 2 du code de déontologie médicale dispose que « le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de la dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.»

De plus, l'article 47 dudit code précise que «qu'elles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avvertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.»

Les commentaires de cet article détaillent que malgré son caractère individuel, l'acte médical relève aussi de la notion de service public d'ordre collectif avec la hiérarchie de valeur suivante :

«Du côté du médecin, l'intérêt de la santé publique passe avant le sien propre, il ne peut y avoir une résurgence du droit personnel du médecin qu'après avoir répondu aux exigences de l'ordre public.»

Ainsi, «dans le cadre de la médecine considéré comme un service public, le médecin a pour premier devoir de porter secours aux patients et il ne saurait s'y dérober. Ce n'est qu'une fois remplis cette obligation que le médecin peut reprendre sa liberté d'action individuelle».

En l'espèce, le prélèvement d'organes sur une personne décédée est un acte de santé publique dans lequel plusieurs vies sont en jeu et requiert l'intervention urgente d'un chirurgien compétent.

En conséquence, le Conseil Départemental de l'Ordre souhaite rappeler à l'ensemble des chirurgiens qu'ils ne peuvent se soustraire à l'activité de prélèvement d'organes, car celle-ci constitue une obligation déontologique.

Pour répondre au mieux à cet impératif, le Conseil, encourage l'ensemble des chirurgiens à s'informer sur la possibilité d'effectuer une formation en ce sens, auprès de l'agence de biomédecine.

Le Président

Dr Patrick HENAFF